

Politique

Durant l'année où survient un décès traumatique, une hausse de prime équivalente au rabais dans le cadre de la NMETI ou du programme CAD-7 auquel a droit un employeur est imputée au compte de l'employeur du travailleur décédé.

Le cadre de tarification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'une nouvelle classification et d'un nouveau modèle d'établissement des taux de prime pour les employeurs de l'annexe 1. Ce nouveau modèle remplace les programmes NMETI et CAD-7. Par conséquent, les employeurs participant à ces programmes reçoivent leur dernier rabais dans le cadre de la NMETI ou de CAD-7 en 2020.

But

La présente politique a pour but de décrire comment une hausse de prime peut être imputée à un employeur durant l'année où survient un décès traumatique.

Directives

Définitions

Le rabais dans le cadre de la NMETI signifie le rabais calculé à partir de toutes les années de lésion examinées par la NMETI dans une année donnée.

Le rabais dans le cadre du programme CAD-7 signifie le rabais calculé à partir de toutes les années de lésion examinées par CAD-7 dans une année donnée.

Renseignements généraux

Si un décès traumatique survient, le décideur détermine si l'employeur du travailleur décédé a le droit de recevoir un rabais dans le cadre de la NMETI ou du programme CAD-7, ou les deux. Si c'est le cas, une hausse de prime équivalente au rabais est imputée à l'employeur du travailleur décédé.

Bien-fondé et équité du cas

Dans l'application de la présente politique, le décideur tient aussi compte de la politique 11-01-03, Bien-fondé et équité du cas.

Décès traumatiques dans le cadre de tarification

La rubrique « Décès traumatiques » de la politique 14-02-01, Établissement des taux de prime au niveau de l'employeur, explique l'effet qu'a un décès traumatique sur les résultats de l'employeur aux fins de l'établissement des taux de prime selon le cadre de tarification. Cette rubrique s'applique à un employeur même si une hausse de prime est imputée à son compte aux termes de la présente politique.

Deleted: <object>

Deleted: par suite d'une

Formatted: Subject (Title) - OPM Char

Style Definition: Normal

Deleted: Loi¶

Par. 82 (1) (4)¶

La Commission peut augmenter ou diminuer les primes payables par ailleurs par un employeur donné dans les circonstances qu'elle estime appropriées, notamment dans les circonstances suivantes :¶

si, selon l'avis de la Commission, l'employeur n'a pas pris de précautions suffisantes pour prévenir des accidents du travail ou les conditions de travail présentent un risque pour les travailleurs;¶

si les antécédents de l'employeur en matière d'accidents ont constamment été positifs et que ses procédés, ses installations, ses machines et ses appareils répondent à des normes modernes de façon à réduire au minimum les risques d'accident;¶

Deleted: ,

Deleted:

Deleted: ,

Moved (insertion) [1]

Deleted: décédé

Moved (insertion) [2]

Deleted: Généralités¶

Deleted: l'employeur

Deleted:

Deleted: l'application

Deleted: cette

Deleted: tiendra

Deleted: 11-01-03, Bien-fondé et équité du cas.

Deleted: Rabais au titre

Deleted: la

Deleted: par incidence

Moved up [2]: Le rabais dans le cadre de la NMETI

Formatted: Page Number

Deleted: 13 juin 2008

Formatted: Page Number

Deleted: 10 mars 2008

Formatted: Page Number

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1^{er} janvier 2020 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-02-17 daté du 13 juin 2008.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Paragraphes 82 (1), (2), (3) et (4) et 83 (1), (2) et (3)

Procès-verbal

de la Commission

Deleted: <object>

Deleted: par suite d'une

Formatted: Subject (Title) - OPM Char

Moved up [1]: ¶

Le

Deleted: rabais dans le cadre du programme CAD-7 signifie le rabais calculé à partir de toutes les années de lésion examinées par le CAD-7 dans une année donnée.¶

Coûts et fréquences¶

Les coûts d'indemnisation (pour la NMETI) et les coûts et la fréquence (pour le CAD-7) continuent à être traités de la façon habituelle. Voir les documents 13-02-02, *NMETI (Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence)* et 13-02-06, *Programme de l'industrie de la construction (CAD-7)*.¶

¶

Autres programmes d'encouragement¶

Les résultats des employeurs, aux fins de la tarification dans le cadre de la NMETI, du CAD-7 ou des deux, qui participent également au programme Groupes de sécurité ou au programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités, continuent aussi à être assujettis aux dispositions de ces programmes en ce qui concerne les décès.¶

¶

Lorsqu'un décès traumatique survient chez un employeur qui participe à un groupe de sécurité, l'employeur n'est plus admissible à recevoir sa part du rabais du groupe. Voir la politique 13-01-03, *Le programme Groupes de sécurité*. Le rabais de rendement du groupe dans le cadre du PESC est également touché lorsqu'un décès traumatique survient chez un employeur membre. Voir la politique 13-02-08, *Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités - révisé (participants de 2002 et après)*.¶

¶

Cette politique ne s'applique pas aux employeurs dont les résultats sont assujettis à la tarification dans le cadre du

Formatted: Heading - Secondary

Deleted: 10 mars 2008

Deleted:

Deleted: ¶

Paragraphes 82(1)(2)(3)(4) et 83(1)(2)(3)¶

Deleted: ¶

No 1, le 9 juin 2008, page 463

Formatted: Page Number

Deleted: 13 juin 2008

Formatted: Page Number

Deleted: 10 mars 2008

Formatted: Page Number